

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000058-988

HANDICAP-VIE-DIGNITÉ

-et-

MICHEL ALLARD, héritier et successible des
droits de feu Gisèle Allard

Demandeurs

c.

RÉSIDENCE ST-CHARLES-BORROMÉE, CHSLD
CENTRE-VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

-et-

LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

-et-

MADAME JOHANNE RAVENDA, ès-qualités de
curatrice à la personne de feu Gisèle Allard

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**DEMANDE POUR ÊTRE AUTORISÉS À VERSER LES MONTANTS NON DISTRIBUÉS
DU FONDS AFFÉRENT AUX DOMMAGES GÉNÉRAUX
AU FONDS GISÈLE ALLARD AFFÉRENT À LA QUALITÉ DE VIE**

**À L'HONORABLE PIERRE C. GAGNON, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE
MONTRÉAL, DÉSIGNÉ AUX FINS DU PRÉSENT RECOURS COLLECTIF, LES DEMANDEURS
EXPOSENT CE QUI SUIT:**

1. La présente action collective a été autorisée le 24 novembre 1999 par cette honorable Cour, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
2. La présente action collective a été entreprise par les Demandeurs afin de réclamer des dommages et intérêts en compensation pour les dommages subis par les usagers de la Résidence St-Charles-Borromée (ci-après « CHSLD Centre-Ville de Montréal »);

3. L'Entente de règlement (ci-après « l'Entente ») relative au présent dossier a été approuvée par cette honorable Cour en date du 28 mai 2013, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
4. Conformément aux termes de l'Entente, et plus particulièrement, à l'article 21 c) de l'Entente jointe aux présentes sous la pièce P-1 et de l'article 2 c) de l'annexe A de la dite Entente, les parties ont convenus de ce qui suit :

Étant donné qu'il est impossible pour les parties de connaître à l'avance le nombre de réclamations produites et acceptées ainsi que le montant exact qui sera réclamé par l'ensemble des Membres approuvés du Groupe selon les sous-paragraphes A) et B) et compte tenu du plafond disponible de 7 000 000 \$ du Fonds afférent aux dommages généraux, l'indemnité provisoire de 2 500 \$/année de résidence pourra être ajustée à la baisse si les fonds sont insuffisants ou encore à la hausse pour les Membres approuvés du Groupe encore vivants de façon à ce que la totalité des montants du Fonds afférent aux dommages généraux soit distribuée.

5. Des termes de l'article précédent, les Demandeurs sont d'avis qu'il ressortait de l'intention de l'ensemble des parties au litige, au moment de conclure l'Entente, de s'assurer que la totalité des montants du Fonds afférent aux dommages généraux profitent directement aux Membres approuvés du Groupe et/ou aux personnes visées par les mesures réparatrices que sont les deux fonds qui furent créés dans le cadre du règlement de l'action collective et tel que plus amplement décrits aux Annexes B et C de l'Entente de règlement;
6. Conformément aux termes de l'Entente, les indemnités à être versées aux membres du groupe étaient prévues sous forme de recouvrement collectif et sous forme de mesures réparatrices;
7. Conformément aux termes de l'Entente, les Membres du groupe visés par l'Entente disposaient d'un délai de quatre mois suivant la date d'approbation de l'Entente afin de présenter leur réclamation et de fournir l'ensemble des documents nécessaires aux traitements de ces-mêmes réclamations à l'Administrateur du règlement (ci-après « Collectiva »);
8. Au cours de la période décrite au paragraphe 7 de la présente Demande, Collectiva a reçu un total de 270 réclamations;

9. Sur les 270 réclamations mentionnées au paragraphe 8 de la présente Demande, 259 réclamations ont été jugées complètes et approuvées;
10. À ce jour, quatre des 259 réclamations mentionnées au paragraphe 9 de la présente Demande n'ont pu être distribuées et ce, en raison de motifs hors de la volonté des parties au litige;
11. Les quatre réclamations mentionnées au paragraphe 10 de la présente Demande visent les membres approuvés suivants :
 - a) **Feu André Martin** – Membre 138, dont le montant total de la réclamation s'élève à 32 333,61 \$;
 - b) **Feu Alphonsine Coudière** – Membre 172, dont le montant total de la réclamation s'élève à 17 664,61 \$;
 - c) **Feu Denise Marquis** – Membre 188, dont le montant total de la réclamation s'élève à 14 878,86 \$;
 - d) **Feu Souvenir Pierre** – Membre 204, dont le montant total de la réclamation s'élève à 11 459,41 \$
12. Préalablement au dépôt de la présente Demande, les avocats des Demandeurs ont multiplié les tentatives afin d'identifier et joindre les successibles des membres approuvés identifiés au paragraphe 11 de la présente Demande;
13. À ce jour, et tel que décrit dans une correspondance transmise précédemment à cette honorable Cour et jointe à la présente Demande sous la pièce P-2, les avocats des Demandeurs sont dans l'impossibilité de joindre les successibles des membres identifiés au paragraphe 11 de la présente Demande et/ou n'ont pu leur verser les sommes prévues;
14. Les avocats des Demandeurs sont d'avis qu'il serait dans l'intérêt de la justice et conforme aux intérêts des membres du groupe de verser les montants non distribués à l'un des fonds créés de le cadre des présentes procédures à savoir le fond *Gisèle Allard afférent à la qualité de vie*;
15. Les Avocats des Demandeurs sont d'avis qu'un tel mode de distribution des montants non distribués dans le cadre du recouvrement collectif est conforme à l'intention des parties telle que décrite au paragraphe 5 de la présente Demande;
16. En effet, si les avocats des Demandeurs avaient pu prévoir qu'ils ne pourraient distribuer les sommes mentionnées au paragraphe 11 des présentes et totalisant

76 336,49 \$, lesdites sommes auraient été versées aux autres membres approuvés du groupe au prorata de leur nombre d'années de résidence à la résidence St-Charles-Borromée (CHSLD Centre-Ville), le tout tel que prévu à l'article 2 A) de l'Entente et afin que la totalité du montant du Fonds afférent aux dommages généraux soit distribué;

17. Toutefois, étant donné les frais administratifs qui seraient reliés à la distribution des indemnités restantes ainsi que l'obligation de devoir refaire et signer de nouveaux documents de quittance pour 259 membres et étant donné les faibles montants qui seraient redistribués pour chacun des 259 membres, il est dans l'intérêt des parties et des membres approuvés du groupe que les sommes non distribuées du Fonds afférent aux dommages généraux soient versées dans un Fonds déjà existant soit le Fonds Gisèle Allard afférent à la qualité de vie;
18. De même, ledit Fond afférent à la qualité de vie vise à améliorer les conditions de vie des résidents du CHSLD Centre-Ville de Montréal et il est tout à fait louable qu'un montant supplémentaire puisse y être versé suivant l'esprit du règlement de la présente action collective;
19. Les avocats des Demandeurs nécessitent l'autorisation de cette Cour afin de pouvoir verser les réclamations non distribuées au Fonds Gisèle Allard afférent à la qualité de vie;
20. Le fait d'accueillir la présente demande ne causerait aucun préjudice aux autres membres approuvés du Groupe, lesquels ne verraient pas de toutes façons leurs sommes préalablement perçues et auxquelles ils avaient droit en vertu de l'Entente augmenter de façon significative;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente Demande;

DÉCLARER les réclamations formulées par les membres suivants comme non acceptées :

Feu André Martin – Membre 138, dont le montant total de la réclamation s'élève à 32 333,61 \$;

Feu Alphonsine Coudière – Membre 172, donc le montant total de la réclamation s'élève à 17 664,61 \$;

Feu Denise Marquis – Membre 188, dont le montant total de la réclamation s'élève à 14 878,86 \$;

Feu Souvenir Pierre – Membre 204, dont le montant total de la réclamation s'élève à 11 459,41 \$;

AUTORISER les avocats des Demandeurs à verser les sommes non distribuées du Fonds afférent aux dommages généraux au fond Gisèle Allard afférent à la qualité de vie;

LE TOUT sans frais.

Montréal, le 2 novembre 2016

MÉNARD, MARTIN, Avocats
Avocats des demandeurs

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, **GENEVIÈVE PÉPIN**, avocate, exerçant ma profession au 4950, rue Hochelaga, dans les cité et district de Montréal, déclare solennellement ce qui suit :

- 1) Je suis l'un des procureurs des Demandeurs dans la présente cause;
- 2) Tous les faits mentionnés dans la demande ci-devant sont vrais et exacts.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

GENEVIÈVE PÉPIN

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 2 novembre 2016

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires :

Me Nicole Filion

Curateur public du Québec

600, boul, René-Lévesque Ouest, 9^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W9

Me Dominique Poulin

Robinson Sheppard Shapiro

800, rue du Square-Victoria, bureau 4600
Montréal (Québec) H4Z 1H6

Me Frikia Belogbi

Fonds d'aide aux actions collectives

1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour être autorisés à verser les montants non distribués du fonds afférent aux dommages généraux au fonds Gisèle Allard afférent à la qualité de vie*, sera présentée pour adjudication devant l'honorable Pierre-C. Gagnon, juge désigné à la présente action collective, au Palais de justice de Montréal, aux date, heure et salle qu'il plaira à cet honorable juge de fixer.

VEUILLEZ AGIR en conséquence.

Montréal, le 2 novembre 2016

MÉNARD, MARTIN
Avocats des demandeurs

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000058-988

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

HANDICAP-VIE-DIGNITÉ

-et-

MICHEL ALLARD, héritier et successible des
droits de feu Gisèle Allard

Demandeurs

c.

RÉSIDENCE ST-CHARLES-BORROMÉE, CHSLD
CENTRE-VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

-et-

LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

-et-

MADAME JOHANNE RAVENDA, ès-qualités de
curatrice à la personne de feu Gisèle Allard

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

LISTE DE PIÈCES

PIÈCE P-1 : Entente de règlement;

PIÈCE P-2 : Lettre du 12 juillet 2016 adressée à l'honorable juge Pierre-C. Gagnon.

Montréal, le 2 novembre 2016

MÉNARD, MARTIN, Avocats
Avocats des demandeurs